

# Statuts de l'association « Synergîle »

## **TITRE I : *Disposition générales***

### **Article 1 : Création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et envisagés à l'article 2 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association est dénommée « Synergîle ». Elle est ci-après désignée par « l'association ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de contribuer à faire de la Guadeloupe un pôle d'excellence national voire européen de recherche, de conception et de mise en œuvre des technologies des secteurs :

- des énergies renouvelables et alternatives ;
- de la maîtrise de l'énergie
- de la construction et des matériaux,

Adaptés au milieu insulaire tropical soumis à des risques et au changement climatique.

Elle pourra également intervenir sur les territoires de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans les domaines énumérés ci-dessus.

L'association Synergîle est adossée à un Pôle de compétitivité national (ou plusieurs) choisi(s) par son comité exécutif.

### **Article 3 : Missions**

Pour atteindre cet objectif, l'association aura pour missions :

- d'animer, de développer et de représenter le pôle Synergîle;
- de favoriser le renforcement significatif de la coopération entre recherche, enseignement, industrie, organismes de financement et collectivités locales, en particulier au travers d'activités partagées entre les filières industrielles existantes.
- de nouer en tant que de besoin des partenariats avec d'autres pôles, clusters, ou structures équivalentes
- D'assurer la mission d'intérêt général d'observation de l'énergie et du climat à l'échelle de l'archipel de la Guadeloupe.

Pour cela, elle mettra en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour le développement de la connaissance, des technologies et de l'économie des secteurs de la construction et des matériaux et des énergies renouvelables et alternatives, afin que ses membres bénéficient d'une émulation et de services à haute valeur ajoutée.

### **Article 4 : Durée, exercice social**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 5 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à la Maison Régionale des Entreprises, immeuble le squalo, ZAC de Houelbourg Sud II – 97122 Baie-Mahault.

Il peut être transféré, dans la même ville sur simple décision du Comité exécutif.  
Tout autre changement de ville doit être accepté par l'Assemblée générale.

## **TITRE II : *Composition – Adhésion – Démission – Radiation***

### **Article 6 : Composition de l'association**

#### *Article 6-1 : Généralités*

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les énergies renouvelables et alternatives et la construction et les matériaux, et ayant leur siège ou un établissement dans les régions Guadeloupe, Martinique et Guyane. Des personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les énergies renouvelables et alternatives, la construction durable et les matériaux et étant engagés significativement dans des projets réalisés dans ces régions seuls ou en partenariat avec des membres de Synergîle, peuvent adhérer à l'association après validation par le comité exécutif.

Le nombre des membres est illimité. L'association pourra accueillir des entreprises industrielles ou de service à l'industrie, des établissements d'enseignement, des universités et autres centres de recherche, les centres de transfert de technologie, des groupements d'intérêt général et toute autre entité ayant une activité en rapport avec son objet.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle y est représentée par un de ses mandataires, personne physique.

Les membres de l'association doivent concourir à tout ou partie de l'objet défini à l'article 3. Ils constituent l'Assemblée générale de l'association.

Chaque membre s'engage à verser les cotisations fixées par le comité exécutif et votées en assemblée générale.

L'association se compose :

- de membres actifs, personnes morales, personnes physiques ;
- de membres de droit, personnes morales ;
- d'invités permanents

La région Guadeloupe, du fait de sa participation active à l'émergence de l'association Synergîle, est co-signataire des statuts de l'association, aux côtés des autres membres. La région Guadeloupe a le titre d'invité permanent (cf. 5.2).

La liste des membres est établie annuellement par le comité exécutif. Elle est communiquée à l'ensemble des personnes intéressées.

#### *Article 6-2 : Invités permanents*

Les collectivités territoriales n'adhèrent pas en tant que membres actifs, à l'association. Cependant, pour assurer la bonne coordination des politiques privées et publiques en cause, ces collectivités sont des invités permanents au sein de l'assemblée générale de l'association.

Les collectivités territoriales peuvent également sur invitation du président, assister aux autres instances de l'association.

Les membres du Comité Observatoire de l'Energie et du Climat (cf. article 18) sont des invités permanents au sein de l'assemblée générale de l'association.

### *Article 6-3 : Droits et obligations des membres*

Chaque membre est soumis à un certain nombre d'obligations explicitées dans « une charte de loyauté », élaborée par le comité exécutif et signée par tous les membres de l'association. Cette charte définit notamment les obligations de loyauté, de confidentialité et de coopération liant les membres entre eux. Elle définit les règles de participation des membres aux manifestations de Synergile.

### **Article 7 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion, y compris les demandes d'obtention du statut d'invité permanent, doit être formulée par écrit au Président. Ces demandes seront instruites par le comité exécutif. Le comité exécutif statue sur ces différentes demandes à la majorité des deux tiers. Sa décision est sans recours.

L'admission comporte adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

La réintégration d'un membre démissionné ou radié suit la même procédure que l'admission d'un nouveau membre.

### **Article 8 : Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette démission deviendra effective dix jours à compter de sa réception par le président ou toute personne habilitée par lui ;
- la radiation prononcée par le comité exécutif, à la majorité des deux tiers, pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés ou pour tout autre motif grave. Le membre menacé d'être radié est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'une procédure de radiation est engagée contre lui, ainsi que des griefs précis qui lui sont reprochés. Il est invité à s'en expliquer devant le comité exécutif dans les trois semaines suivant la réception de la lettre ; il peut, à cette occasion, se faire représenter et/ou assister par toute personne de son choix ;
- le décès ;
- la liquidation de l'entité membre.

Le sort des coopérations engagées par l'association avec le membre radié, ainsi que le sort de ses apports ou investissements, sont réglés, le cas échéant, par les conventions de coopérations individuelles conclues entre le membre radié et l'association ou entre le membre radié et les autres membres.

## **TITRE III : *Patrimoine – Ressources - Cotisations - Moyens de l'association***

### **Article 9 : Patrimoine**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ou exceptionnelles de ses membres ;
- des subventions et aides accordées par l'Etat, le conseil régional, les collectivités publiques, l'Europe et les autres organismes nationaux et internationaux ;
- des demandes de soutien aux plans d'action proposés par l'association,
- des revenus de son patrimoine ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 11 : Cotisations**

Chaque adhérent doit payer une cotisation annuelle dont l'assiette, le taux et les modalités sont fixés par l'Assemblée générale, sur proposition du comité exécutif.

### **Article 12 : Moyens**

Outre les moyens découlant de ses propres ressources, l'association pourra disposer de moyens humains, matériels ou immatériels, mis à sa disposition par les membres (y compris les membres invités) ou des partenaires extérieurs. Dans ce cas, des conventions signées par le président et approuvées par le comité exécutif fixeront les modalités de la mise à disposition.

## **TITRE IV : *Organes et fonctionnement de l'association***

### **Article 13 : Différents organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité exécutif ;
- le groupe d'orientation ;
- la commission des financeurs ;
- le comité Observatoire régional de l'Energie et du Climat

### **Article 14 : Assemblée générale**

#### *Article 14-1 : Composition de l'assemblée générale - convocation*

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres, à jour de leur cotisation annuelle.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour toute assemblée, une feuille de présence sera émarginée.

Sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association, le président peut être requis de convoquer une assemblée générale afin d'examiner un ou plusieurs sujets déterminés. Dans ce cas, l'assemblée générale devra être convoquée au plus tard un mois à compter de la réception de la demande. Les décisions sont alors prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### *Article 14-2 : Délibérations de l'assemblée générale*

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des voix est représenté directement ou par mandat. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins douze jours après la première ; cette assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le quorum atteint, le président, assisté des membres du comité exécutif, préside l'assemblée et expose les rapports sur la gestion du comité exécutif sur la situation morale de l'association. Le trésorier présente un rapport financier et soumet le bilan, ainsi que le projet de budget à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre adhérent dispose d'une voix et peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Le nombre de voix est utilisé tant pour le calcul du quorum que pour l'adoption des résolutions et délibérations de l'assemblée générale. Le calcul des voix pour une assemblée générale est basé sur la liste des membres, à jour de leur cotisation annuelle, arrêtée à la date de la convocation de l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### *Article 14-3 : Compétences de l'assemblée générale*

L'assemblée générale étudie les résultats de l'activité du pôle et valide ses grandes orientations stratégiques. Elle délibère sur le rapport moral, technique et financier. Elle prend connaissance des rapports de gestion présentés par le président ou le trésorier ; elle pose toute question utile pour la compréhension des documents et délibère sur la situation morale, technique et financière de l'association.

Elle approuve ou rejette le compte de l'exercice clos présenté par le trésorier et elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle vote sur proposition du comité exécutif, représenté par son président, le montant des cotisations annuelles ou exceptionnelles.

Elle donne au président toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les présents pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'évaluation des activités du Pôle dont le volet spécifique relatif aux activités et au budget de l'observatoire régional de l'énergie et du climat.

Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. S'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du comité exécutif et des membres du groupe d'orientation.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités de diffusion ou de mise à disposition de son choix. Les procès-verbaux des délibérations prises lors des assemblées générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président

#### *Article 14-4 : Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. Si les deux tiers de membres de l'association ne sont pas présents ou représentés le jour de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours. La présence du quart des membres, au minimum, est requise pour que cette deuxième assemblée puisse statuer dans les conditions explicitées ci-dessus (majorité des trois quarts des membres présents ou représentés).

### **Article 15 : Comité exécutif**

#### *Article 15-1 : Composition du comité exécutif - convocation*

L'association est administrée par un comité exécutif composé de huit membres élus et d'un membre de droit. Les membres élus du comité exécutif sont rééligibles. Le membre de droit est reconductible.

Le Préfet de région ou son représentant, le président de la région Guadeloupe ou son représentant, le président du conseil économique et social régional ou son représentant assistent aux réunions du comité, mais sans droit de vote.

L'université des Antilles et de la Guyane est membre de droit du comité exécutif.

Les membres élus du comité sont nommés pour quatre ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Le comité désigne en son sein :

- un président,
- deux Vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire doivent obligatoirement représenter les quatre collèges suivants :

- industrie, les deux secteurs énergies renouvelables et alternatives et construction et matériaux ;
- enseignement supérieur et recherche scientifique ;
- organisme de formation.

Le rapporteur du groupe d'orientation peut participer avec voix délibérative aux délibérations du comité exécutif. Le permanent du pôle est convié à toutes les réunions du comité exécutif mais ne prend pas part au vote.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il sera pourvu à son remplacement au sein du même collège, sur décision du comité, pour la durée du mandat restant à courir.

#### *Article 15-2 : Délibérations*

Le comité exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres élus sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un second comité est convoqué, dans un délai d'une semaine, avec le même ordre du jour. Si toutefois le quorum n'est toujours pas atteint, un troisième comité est convoqué, avec le même ordre du jour, dans la demi-heure ; il délibère valablement quelque soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité exécutif se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix. Quelque soit l'organe dont il émane, le président dispose d'une voix.

Les membres du comité élisent et révoquent le président. Ils le choisissent parmi les membres du comité exécutif.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité exécutif font l'objet d'un procès verbal diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités de diffusion ou de mise à disposition de son choix. Les procès-verbaux des délibérations prises lors des comités exécutifs sont transcrits sur un registre et signés par le Président.

#### *Article 15-3 : Compétences du comité exécutif*

Le comité exécutif assure la direction de la structure juridique du pôle et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité exécutif définit annuellement un plan de développement du pôle, sous forme d'objectifs à atteindre.

Il procède au recrutement de l'équipe permanente du pôle.

Il élabore les composantes de la stratégie.

Il établit les objectifs de communication et de coopération.

Il valide le plan de communication et de promotion du pôle proposé par l'équipe permanente.

Il valide la candidature des acteurs qui souhaitent faire partie du pôle.

Il veille à optimiser l'impact socio-économique.

Il pilote l'équipe permanente.

Il fixe l'échelle des cotisations et la rémunération de l'équipe permanente du pôle.

Il désigne son représentant au sein du comité de l'observatoire régional de l'énergie et du climat.

Il arrête les comptes annuels préparés et par le trésorier qui seront présentés à l'assemblée générale

Il autorise ou donne délégation pour tous achats, adhésions ou locations, conventionnements, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, ainsi que les demandes de subventions, réponses aux appels d'offres, etc.

#### *Article 15-4 : Président*

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du comité exécutif.

Il est rééligible. Le mandat est de 4 ans.

Le président est chargé de :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- présider les assemblées générales ;
- présider le comité exécutif ;
- représenter l'association en toute circonstances, notamment auprès de toutes institutions publiques ou privées et au cours de manifestations et d'évènements du pôle ;
- superviser l'ordonnancement des dépenses et les actions qui engagent la responsabilité du pôle ;

En cas d'empêchement du président, il est pourvu à son remplacement par une réunion extraordinaire du comité exécutif qui désigne l'un des siens pour assurer l'intérim.

Le président peut déléguer certaines attributions.

#### *Article 15-5 : Secrétaire*

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le secrétaire est rééligible. Le mandat est de 4 ans.

#### *Article 15-6 : Trésorier*

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la question du patrimoine de l'association.

Le trésorier est chargé d'enregistrer les dépenses et les recettes.

Le trésorier est rééligible. Le mandat est de 4 ans.

Il effectue tous paiements et reçoit toute somme sous la surveillance du Président. Toutefois les dépenses supérieures à deux mille euros doivent être ordonnancées par le Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il élabore un rapport de gestion annuel qu'il soumet à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **Article 16 : Groupe d'orientation**

### *Article 16-1 : Composition du groupe d'orientation*

Le Groupe d'orientation se compose de 6 personnes :

- un président ;
- cinq membres.

Le président, élu pour une durée de 4 ans par les membres du groupe d'orientation, devra disposer d'une expérience confirmée en montage de projets. Il pourra appartenir à l'un des quatre collèges suivants :

- industrie : énergies renouvelables et alternatives
- industrie : construction et matériaux ;
- enseignement supérieur et recherche scientifique ;
- organisme financeur.

Les cinq membres devront regrouper :

- Un représentant de chacun des deux secteurs disposant d'une connaissance transversale fine des domaines de recherche de pointe au sein du secteur considéré ;
- Un représentant de l'UAG ;
- Un représentant des organismes publics de recherche ;
- Un représentant des collectivités locales ;
- Un représentant des organismes de formation ou un expert des secteurs de l'association.

Les membres du groupe d'orientation sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

### *Article 16-2 : Délibérations*

Le groupe d'orientation ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres élus sont présents ou se sont prononcés.

Le groupe d'orientation se prononce à la majorité des voix des membres qui se sont exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Il appartient au groupe d'orientation de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de recueillir les voix de ses membres (vote par correspondance, ...).

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

### *Article 16-3 : Compétences du groupe d'orientation*

Le groupe d'orientation s'assure que les dossiers, qui sont transmis au pôle de compétitivité auquel l'association est adossée, ou auprès d'un pôle de compétitivité dont elle juge la labellisation d'un projet pertinente au vu de la thématique de ce pôle, sont complets et conformes à la stratégie de développement du pôle.

Il procède à l'analyse ex-ante des projets collaboratifs.

Il vérifie la cohérence des projets avec la stratégie d'ensemble du pôle.

## **Article 17 : Commission des financeurs**

### *Article 17-1 : Composition de la commission des financeurs*

La commission des financeurs se compose de sept membres de droit, selon les modalités suivantes :

- un président ;
- six membres.

La présidence de la commission des financeurs est assurée par la région Guadeloupe.

Les six membres de droit sont :

- un représentant de la DRRT ;



- un représentant de la DIECCTE ;
- un représentant de la CDC ;
- un représentant de BPI France
- un représentant de l'AFD ;
- un représentant de l'ADEME.

*Article 17-2 : Compétences de la commission des financeurs*

La commission des financeurs veille à ce que les projets du pôle soient rapidement et efficacement orientés vers les procédures adéquates de soutien financier.

Elle s'attache à identifier et à lever les freins susceptibles de ralentir la mise en œuvre des projets du pôle.

**Article 18 : Comité de l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat (COREC)**

*Article 18.1 : Finalité de l'Observatoire régional de l'énergie et du climat*

L'observatoire de l'Energie et du Climat est un instrument spécifique de suivi et d'évaluation des actions menées en Guadeloupe :

- En matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables,
- En faveur de l'atténuation des changements climatiques,
- En matière d'adaptation aux changements climatiques.

Cet Observatoire est un outil au service des politiques publiques, notamment lors de l'élaboration et la révision des documents de planification régionaux (PPE, PRERURE, SRCAE, SRTT, PCET etc...) ainsi que les contractualisations territoriales (Programme opérationnel 2014-2020, contractualisation Etat-ADEME-Région-Département).

L'Observatoire a également pour mission d'informer le grand public sur ces trois domaines au moyen de publications appropriées. Par conséquent, les activités de l'Observatoire de l'Energie et du Climat sont d'intérêt général et n'entrent pas dans le champ économique.

*Article 18.2 : Axes d'intervention*

L'Observatoire exerce son action selon les axes suivants :

- le recueil de données statistiques,
- l'élaboration d'indicateurs de suivi,
- la valorisation et la publication de ces données,
- la réalisation d'études ou de recherches,
- l'organisation de journées techniques et de formations,

En termes de valorisation des données, l'Observatoire publie au moins un recueil de données annuel sur l'énergie et le climat.

*Article 18.3 : Composition du COREC*

Le COREC est un comité technique de Synergile. Il se compose d'un membre du comité exécutif de Synergile, de l'ADEME, de la Région Guadeloupe, de Météo-France, d'EDF Archipel Guadeloupe, de la DEAL et de Météo-France.

Le COREC peut être élargi à d'autres structures après approbation de l'ensemble des membres du COREC et de l'Assemblée Générale.

#### Article 18.4 : Rôle et missions du COREC

Le COREC définit et supervise les activités de l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat. Il prépare, pour l'assemblée générale ordinaire de Synergile :

- Le bilan d'activités de l'Observatoire de l'Energie et du Climat de l'année écoulé
- Le bilan des dépenses réalisées liées à l'activité de l'observatoire de l'énergie et du climat,
- Le programme d'activités prévisionnel de l'année suivante,
- Le budget prévisionnel de l'année suivante,

#### *Article 18.5. Fonctionnement du COREC*

Le COREC est piloté par ses membres (cf. 18 .3). Le COREC se réunit au minimum une fois par an pour définir un programme d'actions comprenant :

- Les recueils de données à réaliser durant l'année,
- Les modes de valorisation de ces données (publications, web, journées techniques) durant l'année,
- Le programme d'études à réaliser et le mode de valorisation de ces études durant l'année,
- L'examen du rapport annuel d'activités,

Le programme d'actions proposé par le COREC est soumis à l'approbation de l'assemblée générale de Synergile. Les actions devront recueillir l'unanimité des membres du COREC pour être présentées à l'assemblée générale.

#### **Article 18.6 Le secrétariat du COREC**

Le secrétariat a pour mission :

- D'organiser les réunions des membres du COREC (invitations et compte-rendu),
- De rédiger un rapport annuel d'activités,
- De procéder à l'édition d'un recueil de données annuel sur l'énergie et le climat.

Le secrétariat pourra établir, au nom du COREC, l'intégralité des conventions de mise à disposition des données avec les partenaires fournisseurs de l'Observatoire. Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par Synergile.

#### **Article 18.7. Gestion des données**

##### Les fournisseurs de données

L'Observatoire s'appuie, pour disposer de données pertinentes, sur un réseau d'acteurs possédant les données statistiques. Ces fournisseurs seront sollicités par un des membres du COREC, en l'occurrence Synergile, pour mettre à disposition leurs données statistiques. Une convention particulière fixant les règles de mise à disposition de ces données est établie entre chaque fournisseur et Synergile.

##### Propriété des données

Les données publiques transmises par les fournisseurs de données sont soit diffusables en l'état librement avec mention des sources soit elles font l'objet de traitement dont le résultat sera diffusable avec mention des sources.

Tout résultat, étude et document produits dans le cadre des activités de l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat, les droits acquis, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation sur tout support, portent sur l'ensemble du territoire, seront la propriété exclusive des membres du COREC.

### **Article 18.8. Engagements des membres du COREC**

Chaque membre du COREC s'engage, auprès de Synergîle à :

- Participer aux réunions du COREC,
- Faciliter le travail et le recueil des données au sein de ses services,
- Communiquer les informations susceptibles d'enrichir les connaissances de l'Observatoire de l'énergie et du climat dans son périmètre d'activité.

### **Article 18.9. Financement de l'Observatoire**

Les activités de l'Observatoire régional de l'Energie et du Climat peuvent être financées par un ou plusieurs membres du COREC ou d'autres partenaires.

Les modalités du financement feront l'objet d'une discussion préalable avec les membres du COREC afin de répartir la charge financière entre ses membres.

Ce financement pourra se faire par le biais de subvention à Synergîle ou sur les fonds propres de chacun des membres du COREC.

.

Le financement concernera les frais de personnel, les éventuels investissements et l'ensemble des activités de l'Observatoire Régional de l'Energie et du Climat , à savoir :

- le recueil des données
- les activités annuelles (publications, journées techniques,..)
- les études ponctuelles.

### **Article 19 : Evaluation des activités du Pôle**

Le comité exécutif, en accord avec le groupe d'orientation, définit des indicateurs d'activité, d'impacts et de performance du pôle.

Il met en conséquence en place des procédures de monitoring permanent, permettant de renseigner ces indicateurs, en privilégiant l'autoévaluation.

Sur cette base, il rédige un rapport annuel d'évaluation présenté au Préfet ou à son représentant, au Président du Conseil Régional ou à son représentant et en Assemblée générale.

Il préconise le cas échéant les adaptations des indicateurs à mettre en œuvre et de manière générale, toutes mesures susceptibles, selon lui, d'améliorer les performances et la compétitivité du pôle.

Pour la bonne exécution de sa mission, le comité exécutif peut solliciter l'intervention d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation externe.

Enfin, en tant qu'entité adossée à un pôle de compétitivité national, Synergîle peut indirectement faire l'objet d'une évaluation dans le cadre des procédures d'évaluation des Pôles en vigueur au plan national.

### **Article 20 : Permanents**

Synergile se dote d'une équipe permanente.

Elle peut être salariée de l'association, relever du dispositif de volontariat civil ou être mise à disposition par un établissement public ou une collectivité.

Cette équipe est chargée de la mise en oeuvre des actions décidées par le comité exécutif.

En accord avec le Président, elle a en charge les actes de gestion et d'administration courant de l'association.

Une personne de l'équipe permanente est désignée, par le comité exécutif et sous son autorité, pour assurer la gestion des activités du Pôle et de l'équipe permanente et autant que de besoin, de représenter le Pôle dans les différentes instances auxquels il participe.

En fonction de la configuration de l'équipe permanente et des missions réalisées, il appartient au comité exécutif de définir l'appellation précise du poste correspondant : directeur, délégué général, secrétaire général, chargé de mission, autres....

Une personne de l'équipe permanente est également désignée pour assurer le secrétariat du COREC,

### **Article 21 : Rémunération**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils y exercent.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord préalable du Président.

## ***TITRE V : Dispositions diverses***

### **Article 22 : Propriété intellectuelle et confidentialité**

L'adhésion à l'association est soumise à la signature de la charte de loyauté.

Les membres du comité exécutif, du groupe d'orientation et de la commission d'évaluation signent une clause de confidentialité.

Cet article ne concerne pas les membres du COREC au regard de la nature des activités développées dans le cadre de l'observatoire Régional de l'Energie et du Climat.

### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le comité exécutif qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 24 Modification des statuts**

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion de l'association avec d'autres associations ou groupements analogues, ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale extraordinaire et que si au moins les deux tiers des voix de la liste arrêtée des membres de l'association lors de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont représentés directement ou par mandat. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

## **Article 25 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.